



Accusé de réception en préfecture

- Date de télétransmission: 23/11/2016

- Date de réception en préfecture: 23/11/2016

DELIBERATION N° CR 181-16

DU 17 NOVEMBRE 2016

Création du Contrat d'Aménagement Régional (CAR)

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code général des collectivités territoriales.
- VU La délibération n° CR 07-12 du 28 juin 2012 relative à l'adoption du nouveau contrat régional territorial.
- VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier.
- VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.
- VU La délibération n° CR 22-16 du 4 mars 2016 portant choc de simplification.
- VU Le rapport CR 181-16 présenté par madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France.
- VU L'avis de la commission de la ruralité et de l'agriculture.
- VU L'avis de la commission des finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1

Approuve la création du contrat d'aménagement régional et adopte son règlement, le contrat-cadre et la convention type de réalisation, figurant dans les annexes 1 à 3 de la présente délibération.

Article 2

Décide de la mise en œuvre du contrat d'aménagement régional à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Décide que les modalités du règlement des contrats régionaux territoriaux issus de la délibération CR 07-12 du 28 juin 2012 continuent à s'appliquer uniquement pour tous les contrats adoptés jusqu'à la Commission permanente du 16 novembre 2016.

Article 4

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier les documents annexés à la présente délibération.

La Présidente du Conseil régional
d'Ile-de-France

VALERIE PECRESSE

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE 1

Règlement relatif au contrat d'aménagement régional

SOMMAIRE

1. Définition du contrat d'aménagement régional
2. Programme du contrat
3. Financement régional
4. Durée du contrat
5. Elaboration du contrat : composition du dossier
 - 5.1 Le choix des opérations retenues conjointement au titre du contrat
 - 5.2 L'engagement de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT
 - 5.3 Les pièces financières
 - 5.4 Le dossier technique
 - 5.5 Les acquisitions éventuelles
 - 5.6 Les avis des services déconcentrés de l'Etat et autres structures publiques
6. Instruction et approbation du dossier
 - 6.1 Instruction
 - 6.2 Approbation
7. Réalisation du contrat
 - 7.1 Date d'effet du contrat
 - 7.2 Examen des futures opérations en commission permanente
 - 7.3 Visibilité de l'action régionale
8. Versement des subventions
 - 8.1 Bénéficiaire
 - 8.2 Les règles de caducité des autorisations de programme
 - 8.3 Dérogation aux règles de commencement d'exécution
 - 8.4 Modalités de versement
 - 8.5 Respect du contrat
9. Modification du contrat
10. Candidature à un nouveau contrat

1. Définition du contrat d'aménagement régional

Un contrat d'aménagement régional est un engagement entre la Région Ile-de-France et une commune de plus de 2 000 habitants (selon le dernier recensement général de la population municipale, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de la délibération du bénéficiaire sollicitant le contrat), ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) d'Ile-de-France.

Les opérations peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT.

2. Programme du contrat

Ce contrat comporte un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional.

Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations. Il privilégie l'accompagnement de projets opérationnels et n'a pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation.

Le contenu du programme participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le contrat accompagne tout investissement sur le patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la préservation des éléments patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement.

- Dans le domaine de l'aménagement, le contrat permet de soutenir la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'espaces publics, en lien avec la rénovation ou la requalification du tissu urbain communal ou intercommunal.
- En matière de culture, de sports et de loisirs, il peut accompagner la réalisation d'équipements de proximité répondant aux besoins des populations locales.
- Concernant le patrimoine historique non classé et vernaculaire, l'accompagnement porte en priorité sur la restauration et la mise en valeur.
- Au titre des déplacements, le contrat peut être mobilisé pour la réalisation d'aménagements en faveur des circulations douces.
- Dans le domaine de l'environnement, les financements peuvent porter sur des projets de compétence communale ou intercommunale, sur les thématiques suivantes : la réduction et la valorisation des déchets au niveau local, la nature et la biodiversité, la restauration des milieux aquatiques et humides, la rénovation énergétique du patrimoine des collectivités, le développement de l'économie circulaire.

Pour les projets portés par les maîtrises d'ouvrage communale et intercommunale, ces thématiques sont désormais prioritairement financées par la Région dans le cadre du contrat d'aménagement régional.

3. Financement régional

La participation régionale par contrat est plafonnée à 1 M€ pour les communes et à 2 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT.

Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage publics à porter des projets environnementaux, une subvention supplémentaire de 500 000€ maximum est mobilisable pour les contrats communaux et de 1 M€ maximum pour les contrats intercommunaux, intégrant une ou plusieurs opérations relevant des thématiques environnementales.

Dans le cadre de ces montants plafonds et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la Région est de 50% pour les communes et de 30% pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Les honoraires des concepteurs et dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, géomètre, assurances, frais de dossiers,...) sont retenus dans la limite de 15% du montant HT des travaux ; peuvent être inclus, dans cette limite, les frais engagés pour les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle confiées à un prestataire privé.

Les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être subventionnées lorsqu'elles correspondent au terrain d'assiette d'un aménagement ou d'un équipement financé dans le contrat. Leur montant ne peut être supérieur au montant estimé de l'ouvrage. Le cas échéant, le montant de l'acquisition pris en compte sera plafonné à 50% du coût global de l'opération dont elle est le support dans le cadre du contrat.

4. Durée du contrat

Le contrat d'aménagement régional prend effet à compter de son approbation par la Commission permanente de la Région Ile-de-France et prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées, ou le cas échéant par application des règles de caducité conformément au règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur au moment de son adoption.

Les opérations prévues au programme prévisionnel du contrat d'aménagement régional doivent être présentées, pour affectation de la subvention de chacune des opérations, à la commission permanente du Conseil régional au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la Région. Ce délai peut être prorogé par voie d'avenant (cf. article 9).

5. Elaboration du contrat d'aménagement régional : composition du dossier

5.1 Le choix des opérations retenues au titre du contrat

Le programme du contrat fait l'objet d'une élaboration concertée entre la commune, l'EPCI ou l'EPT et la Région. Une ou plusieurs réunions techniques entre les services de la Région et ceux du bénéficiaire permettent de préciser les données spécifiques du programme. Le

dossier de contrat est ensuite déposé par le porteur de projet sur la plateforme des aides régionales, pour instruction par les services régionaux.

5.2 Les pièces du dossier

La commune, l'EPCI ou l'EPT présente un dossier comportant :

- une présentation synthétique de son projet d'aménagement compatible avec les grandes orientations régionales, décliné en programme d'actions pluriannuel;
- la délibération de l'organe délibérant engage la commune, l'EPCI ou l'EPT selon le modèle annexé au présent règlement ;
- la lettre d'engagement du bénéficiaire stipulant l'accueil de stagiaires ou alternants pour une durée de deux mois minimum, conformément à la délibération N° CR 08-16 du 18 février 2016.

5.2.1 Les pièces financières

Doivent être fournis :

- un plan de financement prévisionnel pour chaque opération ;
- un échéancier pluri annuel prévisionnel de réalisation ;
- le cas échéant, une estimation des frais de fonctionnement et d'entretien.

5.2.2 Le dossier technique

Il se compose des pièces suivantes :

- le plan de localisation de l'ensemble des opérations, accompagné d'un dossier photographique des sites concernés ;
- les éléments permettant de juger de la faisabilité et de l'opportunité de chaque opération, justifiant de sa localisation et du choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et les modalités de la consultation envisagée pour le choix de la maîtrise d'œuvre. (cf. article 2 de la loi MOP du 12 juillet 1985) ;
- le programme, niveau APS au minimum, pour chaque opération comportant : les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. (cf. art.2 de la loi MOP du 12 juillet 1985).

En cas d'acquisitions, le dossier doit comporter :

- l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- la promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable ;
- l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation et le jugement d'expropriation si l'acquisition conditionne la réalisation de plus de la moitié du contrat.

Les acquisitions réalisées avant la date d'approbation d'un contrat par la commission permanente du Conseil régional peuvent être prises en compte si une délibération de l'organe délibérant conforme à l'article 5.2 du présent règlement est prise au plus tard dans les douze mois qui suivent la signature de l'acte authentique.

5.2.3 Les avis des services déconcentrés de l'Etat et autres structures publiques

Le dossier est complété par l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT et, en tant que de besoin, par les avis que les services déconcentrés de l'Etat ou autres structures publiques, tels que les Parcs Naturels Régionaux, peuvent être amenés à donner sur les opérations prévues dans le cadre du contrat, à la demande des services de la Région.

6. Instruction et approbation du dossier

6.1 Instruction

Après examen du dossier, un courrier d'accusé de réception est adressé par la Région au porteur de projet. Ce courrier formule les premières observations que le dossier appelle au regard des objectifs régionaux et de sa conformité au présent règlement.

6.2 Approbation

Un comité de programmation examine en amont les projets proposés par les maîtres d'ouvrage.

La commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France approuve le dossier de contrat ou reporte sa décision dans l'attente d'informations complémentaires.

En approuvant le dossier de contrat, la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France :

- décide de la participation régionale au financement du programme définitivement retenu, par opération, et fixe la dotation prévisionnelle maximum ;
- autorise la présidente du Conseil régional à signer le contrat d'aménagement régional. Il est adressé à la signature du représentant du bénéficiaire.

7. Réalisation du contrat

7.1. Date d'effet du contrat

Le contrat d'aménagement régional prend effet à compter de son approbation par la commission permanente du Conseil régional.

Lors de la même séance, la commission permanente du Conseil régional approuvant le contrat, peut, le cas échéant, affecter les crédits en faveur des opérations prêtes à démarrer et habiliter la présidente du Conseil régional à signer les conventions de réalisation afférentes.

Les opérations ne peuvent débuter avant l'adoption par la Commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet.

Le contrat prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées ou, le cas échéant, par application des règles de caducité énoncées à l'article 8 du présent règlement.

7.2 Examen des futures opérations en Commission permanente

Les opérations du contrat d'aménagement régional s'inscrivent dans un échéancier prévisionnel de réalisation. La présentation en Commission permanente du Conseil régional des futures opérations de ce contrat est conditionnée par l'engagement du porteur de projet à fournir :

- un plan de financement actualisé,
- un bilan des opérations déjà réalisées,
- un échéancier financier prévisionnel de réalisation actualisé,
- un calendrier prévisionnel opérationnel des actions projetées (maîtrise d'œuvre, permis de construire, consultation des entreprises, date de démarrage des travaux, livraison).

7.3 Visibilité de l'action régionale

La Région assure la fourniture et la pose des panneaux d'information relative à sa participation. Le maître d'ouvrage s'engage à demander ces panneaux suffisamment tôt afin qu'ils soient implantés dès l'ouverture des chantiers.

Il doit également permettre la participation des représentants de la Région aux inaugurations des opérations financées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

8. Versement des subventions

8.1 Bénéficiaires :

Les subventions sont versées à la commune, l'EPCI ou l'EPT signataire du contrat d'aménagement régional.

8.2 Les règles de caducité des autorisations de programme :

Les modalités de versement des subventions et les règles de caducité relatives aux opérations du contrat d'aménagement régional sont celles prévues par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur au moment de l'approbation de la convention-cadre.

8.3 Dérogation aux règles de commencement d'exécution :

Conformément au Règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur, les opérations ne peuvent débuter avant l'approbation par la commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet, et de l'attribution des subventions correspondantes.

Toutefois :

- Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat pourront avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de la délibération de l'organe délibérant sollicitant un contrat auprès de la Région.
- Le démarrage anticipé des opérations pourra être accepté par la Commission permanente de la Région Ile-de-France s'il est justifié par l'urgence à réaliser l'opération.

8.4 Modalités de versement

Le paiement des subventions ne peut intervenir que sous réserve du respect du programme de l'opération inscrite au contrat par les pièces contenues dans ce dossier.

Une opération peut être définitivement annulée, en partie ou en totalité ; dans ce cas, la commune, l'EPCI ou l'EPT renonce à la subvention régionale correspondante.

Les demandes de paiement doivent être adressées aux services de la Région au fur et à mesure de la réalisation de chaque opération sur un formulaire de " demande de versement de subvention" dûment rempli, signé. Par ailleurs le bénéficiaire devra présenter un état récapitulatif détaillé et certifié des paiements effectués.

Par opération, le montant de la subvention est limité à sa réalisation effective ; en cas de trop perçu, celle-ci fait l'objet d'un reversement immédiat à due concurrence.

En application de la délibération N°CR 08-16 du 18 février 2016, le bénéficiaire s'engage à accueillir un certain nombre de stagiaires ou alternants pour une durée de deux mois minimum. Le versement du solde est subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement des stagiaires ou alternants (convention de stage signée, contrat de travail signé).

8.5 Respect du contrat

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Région est exigée.

Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au contrat peuvent être demandées à tout moment par la Région et sont exigées à la clôture du contrat. La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

9. Modification du contrat

La commune, l'EPCI ou l'EPT, bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions.

Les modifications, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote de la commission permanente du Conseil régional et notamment dans les cas suivants :

- Si les opérations présentées au titre d'un contrat d'aménagement régional par une commune deviennent d'intérêt communautaire par délibération de l'intercommunalité, les pièces justifiant du transfert de la maîtrise d'ouvrage accompagnent la demande d'avenant.
- Prorogation d'un an au maximum du délai d'attribution par la commission permanente du conseil régional des subventions aux opérations sur justification du maître d'ouvrage. Cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

Toute demande d'avenant doit être accompagnée d'une décision de l'organe délibérant de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT reprenant les termes et les conditions de sa mise en œuvre.

10. Candidature à un nouveau contrat

Un bénéficiaire ne peut se porter candidat à un nouveau contrat qu'après achèvement du précédent. Les opérations doivent être achevées, le certificat d'achèvement des travaux devant être fourni, et soldées, avec à l'appui le bilan financier et technique de réalisation (cf. annexe 2).

L'adoption d'un nouveau contrat en commission permanente ne peut intervenir avant un délai de trois ans depuis l'adoption du précédent.

Une commune, membre d'un EPCI qui a obtenu un contrat d'aménagement régional portant sur une ou plusieurs opérations à l'échelle intercommunale, peut présenter un contrat pour son propre compte dans le même temps et concernant d'autres opérations.

ANNEXE 1 MODELE DE DELIBERATION

DEPARTEMENT DES
Nombre de conseillers : en exercice : présents : votants :
Date de la convocation
Date d'affichage
<u>OBJET DE LA DELIBERATION</u>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL/COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE/INTERCOMMUNALITE DE

Séance du

L'an deux mil ..., le, le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie/au siège de l'EPCI, sous la présidence de M....., Maire/Président.

Présents : MM.

Absents excusés : MM.

Absents : MM.

Madame/Monsieur le Maire/Président expose au Conseil Municipal/Communautaire/Territorial les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France. Ce contrat, d'un montant de € H.T, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1)pour € HT.
- 2) pour € HT.
- ...)pour € HT.

Le montant total des travaux s'élève à € H.T.

Le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial, après en avoir délibéré, approuve le programme des opérations présenté paret Madame/ Monsieur le Maire/le Président et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Le Conseil Municipal/Communautaire/Territorial, après en avoir délibéré, sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de€ conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Pour extrait conforme, à, le

Le Maire/le Président,

.....

Contrat d'aménagement régional de la commune/l'EPCI/l'EPT de XXX

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION				DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE	
			Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Taux %	Montant en €
Opération 1								
Opération 2								
...								
TOTAL								
	DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGION							

ANNEXE 2
BILAN DES OPERATIONS
 -
Contrat d'aménagement régional
de XXX

Date de délibération de la Commission permanente de la Région Ile-de-France :

Date de signature du contrat :

OPERATIONS	MONTANT RETENU (HT)	SUBVENTION REGIONALE	ECHÉANCIER CONTRACTUEL	BILAN DES OPERATIONS (*)	MONTANT REALISE (HT)	DESCRIPTION DETAILLÉE

- (*) Opération réalisée en totalité,
- (*) Opération réalisée partiellement,
- (*) Opération retardée,
- (*) Opération annulée,
- (*) Opération modifiée.

ANNEXE 2

Convention cadre du contrat d'aménagement régional

de la commune XXX / l'EPCI XXX / l'EPT XXX

Entre

La Région d'Ile-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, dûment mandatée par délibération N° [CP d'attribution XXXXX] du ... [date CP d'attribution XXXXX], Ci-après dénommée « la Région »

Et

La commune représentée par son/sa Maire

OU

L'EPCI représenté par son/sa Président(e)

OU

L'EPT représenté par son/sa Président(e)

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional contrat d'aménagement régional adopté par délibération de l'Assemblée délibérante N° CP XXXXXXX.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 33 - 10 du 17 juin 2010 prorogé par le CR 01-16 du 21 janvier 2016.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Contenu du programme et plan de financement

Le présent contrat d'aménagement régional est conclu pour réaliser le programme d'investissement d'un montant total de € HT détaillé dans le tableau en annexe 1, lequel présente les opérations retenues par la Région et fixe ses participations financières.

Le taux d'intervention régional est fixé selon les modalités de la délibération CR XXXXX et est détaillé par opération dans le tableau en annexe 1.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser à son initiative et sous sa responsabilité les opérations conformément aux projets agréés préalablement par la Région ;
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations ;
- fournir avant chaque examen des opérations en commission permanente régionale :
 - un plan de financement actualisé,
 - un échéancier financier prévisionnel (annexe 1),
 - un calendrier opérationnel prévisionnel des opérations projetées (maitrise d'œuvre, permis de construire, consultation des entreprises, date démarrage des travaux, date de livraison,...),

- un bilan des opérations ayant déjà bénéficié d'une affectation de crédits, achevées ou en cours, dans le cadre du contrat.
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses induites par la mise en service et l'entretien des opérations du contrat d'aménagement régional ;
- conserver pendant au moins dix ans l'affectation des aménagements et des équipements telle que définie par la présente convention et ses annexes ;
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des opérations et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les opérations prévues au programme du contrat doivent être présentées pour affectation de la subvention à la Commission permanente de la Région Ile-de-France au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du présent contrat par cette dernière.

Les opérations du contrat s'inscrivent dans l'échéancier prévisionnel de réalisation défini au tableau figurant en annexe 1. Le cas échéant, au cours de l'exécution du présent contrat, les conventions de réalisation propres à chaque opération contribuent à ajuster l'échéancier de réalisation défini à l'article 1.

Le bénéficiaire de la subvention régionale s'engage à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région. Les obligations découlant de cet engagement du bénéficiaire sont précisées dans chaque convention de financement.

Article 3 - Engagements financiers de la Région

La Région attribue à ce programme une dotation d'un montant prévisionnel et maximum de XXX €, sur la base du tableau financier présenté à l'annexe 1.

Chaque opération inscrite au programme fait l'objet d'une attribution de subvention et d'une affectation d'autorisations de programme spécifiques, présentées au vote de l'assemblée délibérante de la Région dans un délai maximum de trois ans à compter de l'approbation par la Commission permanente de la Région Ile-de-France du présent contrat comme indiqué à l'article 2, qui se traduit au même moment par une convention de réalisation entre le bénéficiaire et la Région.

Les autorisations de programme correspondantes sont affectées sur le chapitre xxx « Aménagement des Territoires », Code fonctionnel xxx « Agglomération et villes moyennes », Programme xxx « Politiques contractuelles agglomérations et villes moyennes » du budget régional.

Article 4 – Autre engagement spécifique de la collectivité

Cet article ne concerne que les contrats au titre desquels la Région finance un équipement sportif susceptible d'être utilisé par les lycées de son ressort.

La collectivité s'engage à mettre gratuitement à disposition des établissements scolaires du second degré le (ou les) équipement(s) sportif(s) programmés au titre du présent contrat.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention régionale

Une convention de réalisation spécifique est conclue par opération du programme. Cette convention détermine les engagements réciproques des parties relatifs à cette opération, dans le respect de la présente convention-cadre.

Pour la Région Ile-de-France, les modalités de versement et les règles de caducité de la subvention correspondent aux règles de droit commun définies dans son règlement budgétaire et financier à la date d'approbation de la convention cadre.

En outre, les subventions accordées par la Région pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- le bénéficiaire renonce à l'opération ;
- le bénéficiaire modifie la nature et/ou substantiellement les caractéristiques techniques de l'opération sans que ces modifications aient été préalablement validées par un avenant.

Article 6 - Communication

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur sa participation sur la base d'un formulaire-type préalablement fourni.

Le bénéficiaire s'engage :

- A faire la demande aux services de la Région Ile-de-France de réalisation et d'implantation des panneaux de chantier au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux. Ils devront mentionner la participation de la Région. Le bénéficiaire s'engage à en garantir le maintien dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toute la durée des travaux.
- Concernant les sites web, à positionner la mention et le logotype en page d'accueil et permettre le lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.
- Dans le cadre des événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention, à faire expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Article 7 – Date d'effet du contrat

La présente convention prend effet à compter de son approbation par la Commission permanente de la Région Ile-de-France.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région en vigueur, les opérations ne peuvent débuter avant l'approbation par la commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet, et de l'attribution des subventions correspondantes.

Toutefois :

- Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat peuvent avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de la délibération de l'organe délibérant sollicitant un contrat auprès de la Région.
- Le démarrage anticipé des opérations peut être accepté par la Commission permanente de la Région Ile-de-France s'il est justifié par l'urgence à réaliser l'opération.

Le contrat prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées ou le cas échéant par application des règles de caducité.

Article 8 – Modification du contrat

La commune, l'EPCI ou l'EPT, bénéficiaire d'un contrat, doit en respecter intégralement les dispositions.

Les modifications, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

Toute modification au contrat doit faire l'objet d'un avenant soumis au vote de la commission permanente du Conseil régional et notamment dans les cas suivants :

- Si les opérations présentées au titre d'un contrat d'aménagement régional par une commune deviennent d'intérêt communautaire par délibération de l'intercommunalité, les pièces justifiant du transfert de la maîtrise d'ouvrage accompagnent la demande d'avenant.

- Prorogation d'un an au maximum du délai d'attribution par la commission permanente du conseil régional des subventions aux opérations sur justification du porteur de projet. Cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

Toute demande d'avenant doit être accompagnée d'une délibération de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT reprenant les termes et les conditions de sa mise en œuvre.

Article 9 – Résiliation du contrat

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties au présent contrat sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 10 - Annexes

La présente convention s'accompagne de la pièce contractuelle suivante annexée : échéancier financier prévisionnel du programme d'actions.

Fait en deux exemplaires originaux

A , le

A Paris, le

Pour la commune/l'EPCI/l'EPT XXX,

Pour la Région Ile-de-France,

le Maire / le Président

la Présidente du Conseil Régional

.....

Valérie PECRESSE

ANNEXE
ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL
 -
Contrat d'aménagement régional de XXX

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION				DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE	
			Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Taux %	Montant en €
Opération 1								
Opération 2								
...								
TOTAL								
	DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGION							

ANNEXE 3

Convention de réalisation

Opération XXX,
inscrite au contrat d'aménagement régional
de la commune/l'EPCI XXX

Entre

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° [CP d'attribution XXXXX], du [date CP d'attribution XXXXX],
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant CIVILITE PRENOM NOM, FONCTION (*représentant signataire convention*)
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif contrat d'aménagement régional adopté par délibération N° CRXX-XX du DATE DELIB CADRE.

La présente convention découle des engagements pris par la Région et le bénéficiaire dans le cadre du contrat d'aménagement régional approuvé par délibération CP n° XX-XX.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son Règlement Budgétaire et Financier en vigueur approuvé par délibération du Conseil régional.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° [CP d'attribution XXXXX] du [date CP d'attribution XXXXX], la Région Ile-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante, dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à XX% du montant prévisionnel, soit un montant maximum de subvention de XXXX €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**ARTICLE. 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OPERATION SUBVENTIONNEE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des aménagements et des équipements subventionnés telle que définie par la fiche projet.

Le bénéficiaire s'engage en outre à conserver pendant cette même durée la propriété desdits biens.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et, documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informez la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informez la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informez la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Fournir toute pièce justificative de la conformité des ouvrages (procès-verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation...) à la demande de la Région. En cas de non-respect des engagements contractuels, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région peut être exigé. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Mettre gratuitement à disposition des établissements scolaires du second degré le bien objet de la présente convention lorsque l'opération concernée est relative à un équipement sportif susceptible d'être utilisé par les lycées du ressort de la Région.

ARTICLE. 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Sur tout support, l'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur la base d'un formulaire type préalablement transmis.

Le bénéficiaire s'engage à faire la demande aux services de la Région Ile-de-France de réalisation et d'implantation des panneaux de chantier au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux. Ils devront mentionner la participation de la Région. Le bénéficiaire s'engage à en garantir le maintien dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.3: CONTROLE DES OPERATIONS ET VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la transmission :

- d'un certificat d'achèvement de travaux ;
- d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du bénéficiaire. Ce document comprend en outre la signature du comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est par ailleurs subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de quatre années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du DATE D'ELIGIBILITE SINON DATE DE VOTE et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat peuvent avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date de la délibération de l'organe délibérant sollicitant un contrat auprès de la Région.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son approbation par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le DATE DE VOTE.

Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention, ou le cas échéant par application des règles de caducité.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des acomptes versés en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée au prorata temporis.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par les organes délibérants compétents des signataires.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent :

- la présente convention,
- l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° [CP d'attribution XXXXX] du [date CP d'attribution XXXXX].

Fait en deux exemplaires originaux

A , le

A Paris, le

Pour la commune/l'EPCI/l'EPT X

Pour la Région Ile-de-France,

le Maire / le Président

la Présidente du Conseil Régional

.....

Valérie PECRESSE